**Cours numéro 08 :**

**La profession de notaire**

**مهنة الموثق**

**1- définition de la profession de notaire**

**تعريف مهنة الموثق**

Le notaire est un officier public, mandaté par l’autorité publique pour accomplir ses missions. C’est un professionnel libéral, rédacteur des actes et conseil des parties.

**2- conditions d’accès à la profession de notaire**

**شروط الالتحاق بمهنة الموثق**

L’accès à la profession de notaire est subordonné à l’obtention du certificat d’aptitude professionnelle du notariat.

Tout candidat au concours d’obtention du certificat d’aptitude professionnelle du notariat doit selon l’article 06 de la loi numéro 06-02 du 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire.

* Jouir de la nationalité algérienne ;
* Etre titulaire d’une License en droit ou d’un diplôme équivalent ;
* Etre âgé de 25 ans au moins ;
* Jouir des droits civiques et politiques ;
* Jouir des droits civiques et politique ;
* Jouir de la capacité physique nécessaire pour l’exercice de la profession.

Outre ces conditions, le postulant pour le concours doit remplir les conditions fixées ci-dessous :

* Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit à l’exception des infractions non intentionnelles ;
* Ne pas avoir été condamné en tant que gestionnaire pour délit de faillite sauf réhabilitation ;
* Ne pas être un officier public déchu, un avocat radié ou un agent de l’Etat licencié par mesure disciplinaire définitive.

**3- durée de la formation**

**مدة التكوين**

Suite à l’admission au concours et le suivi d’une formation spécialisée d’un an, comprenant une formation de terrain de six mois dans un bureau notarial et une formation théorique de deux mois.

Les titulaires du certificat d’aptitude professionnelle du notariat sont nommés en qualité de notaires par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Avant d’enter en fonction, le notaire prête à l’audience de la cour du lieu d’implantation de l’office, le serment.

L’office notarial peut être géré sous forme de société civile professionnelle ou de bureau groupés.

**4- les missions du notaire**

**مهام الموثق**

Le notaire est chargé des missions suivantes :

* Chargé d’instrumenter les actes pour lesquels la loi prescrit la forme authentique et les actes auxquels les parties veulent donner cette forme.
* Assure la conservation des actes qu’il instrumente ou reçoit en dépôt et veille à l’exécution des procédures énoncées par la loi, notamment l’enregistrement, la diffusion et la publicité des actes dans les délais prescrits par la loi.
* Assure la gestion et la conservation des archives notariales conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.
* Délivre dans les conditions prévues par la loi, les grosses, expéditions, brevets des actes ou extraits.
* Assurer de la validité des actes notariés et donner conseil aux parties de manière à mettre les conventions de ces dernières en harmonie avec les lois qui doivent les régir et en assurer l’exécution.
* Instruit les parties de l’étendue de leurs obligations et de leurs droits respectifs. Il leur explique tous les effets et engagements auxquels elles se soumettent et leur indique les précautions et moyens que la loi exige ou fournit pour garantir l’exécution de leur volonté.
* Donner des consultations aux parties, les informer de leurs droits et obligations et des effets de leurs actes, sans que cela n’entraine nécessairement la rédaction d’un acte.

Le notaire est tenu au secret professionnel ; il ne doit rien publier ni divulguer, sauf autorisation des parties, exigences ou dispenses prévues par les lois et règlements en vigueur.